

CONVENTION FINANCIERE COMMUNE DE TOURRETTES - COMITE DES FETES DE TOURRETTES Exercice 2019

ENTRE :

La **Commune de Tourrettes**, représentée par son Maire, Camille BOUGE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 4 AVRIL 2014,

Et l'**association dénommée Comité des Fêtes de Tourrettes**, dont le siège est situé Place de la Mairie, 83440 Tourrettes, représentée par son Président, Claude BERTRAND.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune de Tourrettes s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et/ou les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Le Festival du Jazz
- Fête de la Saint Martial
- Soupe au Pistou
- Repas dansants
- Réveillon

ARTICLE 2 :

Pour 2019, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, des actions retenues ou de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 37 000€.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après la signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement au cours du mois de mai 2019.

ARTICLE 3 :

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation de l'objectif ou des actions retenues s'élève à 49842,68€.

Le budget enregistre en recettes :

- une subvention de la Commune de 37 000 €.
- des recettes propres attendues de 10 342,68€ (dont 1742,68 € de reliquat Trésorerie)

ARTICLE 4 :

En outre, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite des locaux situés Espace des Romarins, pour entreposer du matériel, du prêt d'une remorque réfrigérée appartenant à la Commune, des services du personnel communal ainsi que de la mise à disposition de la salle Polyvalente le tout représentant un avantage en nature.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et de l'ensemble des actions prévues définies à l'article premier ;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les 2 mois suivant l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de Tourrettes, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

ARTICLE 7 :

L'association fera connaître à la Commune, dans un délai de 1 mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Commune ses statuts actualisés.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de versement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 10 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 12 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de Fayence.

Fait à Tourrettes, le 10.04.2019

Pour la Commune
Le Maire,

Camille BOUGE

Pour le Comité des Fêtes de Tourrettes
Le Président,

Claude BERTRAND